

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PENA METAUX SAS

26, Chemin de la Poudrière
33700 Mérignac

Références : 23-866
Code AIOT : 0005201004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement PENA METAUX SAS implanté 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENA METAUX SAS
- 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PENA Métaux est actuellement autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 août 2020 et du 23 janvier 2023.

Le centre de tri et de valorisation de déchets comporte les activités suivantes :

- Déchetterie professionnelle,
- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages et traitement des métaux et alliages,
- Activités DND / CORIS :
 - Tri, transit et regroupement des Déchets Non Dangereux, pré-triés ou en mélange,
 - Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération (CSR), pour valorisation énergétique – « CORIS »,
- Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- Tri et traitement de matières plastiques,
- Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),
- Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,
- Collecte et démontage de transformateurs,
- Transit, tri, regroupement et vidange de radiateurs et condensateurs,
- Transit, tri et regroupement de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure du 24 mars 2023
- suites de la mise en demeure du 1^{er} juin 2022
- suites de la précédente inspection du 15 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Évaluation des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 23/01/2023, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Vitesses minimales d'éjection	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.2 modifié par l'APC du 23 janvier 2023	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
8	VLE dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.3 modifié par l'APC du 23 janvier 2023	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 9.2.4 modifié par l'APC du 23 janvier 2023	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
11	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être pollués	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.9.1 modifié par l'APC	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 23 janvier 2023			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
14	Aménagements des aires de réception et de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.1.3 modifié par APC du 17 août 2020	Susceptible de suites	Sans objet
15	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
17	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.2.2 modifié par APC du 17 août 2020	Susceptible de suites	Sans objet
18	Plan d'exploitation et plan des stockages de déchets	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 1.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
19	Installations	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques	du 27/11/2015, article 7.3.2		
20	Incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 2.5.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 7.2.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
5	Émissions de poussières dans l'air	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 9.3.1 + Article 58-IV de l'AM du 02/02/1998 modifié	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 6.2.1 et 6.2.2 modifiés par l'APC du 17 août 2020	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
13	Mesures de réduction des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 6.2.4 introduit par APC du 17 août 2020	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
16	Entretien des moyens de traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu noter lors de ce contrôle inopiné des améliorations notables : travaux mis en œuvre sur la zone métaux, libre circulation sur les voies engins, propreté globale du site et respect des volumes de déchets entreposés dans les cases.

Malgré tout, des non-conformités importantes sont toujours présentes, en particulier sur les vitesses d'éjection des gaz pour la fabrication de CSR, les valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques et aqueux et les plans d'activités et d'entreposage des déchets sur le site.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure et de sanctionner l'exploitant. Voir les projets d'arrêtés proposés à cet effet en PJ du présent rapport.

L'inspection est également en attente du dossier de porter à connaissance d'ici fin septembre concernant plusieurs points évoqués dans le présent rapport, notamment la mise à jour des plans d'activités et d'entreposage des déchets sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> <p>Article 1 de l'APMD du 1er juin 2022 : Respect sous un délai de 1 mois de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ en vérifiant annuellement l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, y compris les portes coupe-feu, et en tenant l'ensemble des justificatifs à la disposition des installations classées ; <p>Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'inspection demande à l'exploitant de vérifier sous 1 mois que l'ensemble des moyens de défense incendie est correctement positionné et repéré sur le site.- L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de procéder à la vérification périodique des extincteurs et RIA et de transmettre les PV d'intervention.
Constats : <p>Par courriel du 6 février 2023, l'exploitant a transmis les PV d'intervention de la société EUROFEU SERVICES en date du 9 décembre 2022 concernant les extincteurs et les RIA pour l'ensemble des zones d'activités.</p>

Par courriel du 8 septembre 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs concernant les dispositifs de désenfumage des différents bâtiments (PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES en date du 8 août 2023).

Par ce même courriel, l'exploitant a également transmis un tableau précisant la date de dernière et de prochaine vérification pour les dispositifs de désenfumage et de certains extincteurs (zone métaux). Il est indiqué que tout est conforme mais le tableau est incomplet (autres extincteurs, RIA, portes coupe-feu...).

L'exploitant a indiqué que la société EUROFEU SERVICES était présente sur site le jour de l'inspection pour la vérification des moyens de défense incendie.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de transmettre l'ensemble des justificatifs (PV d'intervention) de vérification périodique pour tous les dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, réserve incendie, portes coupe-feu).

Par ailleurs, par courriel du 8 septembre 2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu du dernier exercice avec le SDIS en date du 29 juin 2023. Le thème était un incendie sur une pelle à grappin dans un hangar avec un technicien inconscient à proximité. 3 observations ont été notées, dont 1 a été levée (vu en inspection) et 2 faisant suite à des incompréhensions (volonté de fermer le portail côté Est et présence de nouveaux bâtiments en partie Sud).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 7.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité

du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 1 de l'APMD du 1er juin 2022 :

Respect sous un délai de 1 mois de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé :

- en veillant à maintenir dégagée la voie engins en permanence pour la circulation sur le périmètre de l'installation, en particulier au niveau de la zone "métaux", la voie engins devant respecter les caractéristiques prévues par les dispositions réglementaires applicables ;

Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à maintenir dégagée la voie engins en permanence pour la circulation sur le périmètre de l'installation, la voie engins devant respecter les caractéristiques prévues par les dispositions réglementaires applicables. A défaut, à l'issue d'une prochaine inspection inopinée, l'inspection proposera à Mme la Préfète une sanction administrative.

Constats :

Le jour de l'inspection, réalisée de manière inopinée, toutes les voies engins du site étaient dégagées (hors remorques en cours de chargement en zone métaux).

L'examen de la conformité des caractéristiques de la voie engins, rappelées dans la prescription supra, n'a cependant pas été réalisé lors de la présente inspection.

Écart levé

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

+ Article 7.3.4 de l'AP du 27 novembre 2015 modifié par l'APC du 17 août 2020 :

[...]

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant peut substituer la mise en place de dispositifs de détection de substance particulière/fumée par la mise en œuvre

de rondes de vigile (prestataire externe ou personnel interne) dans les conditions suivantes :

- vigile formé aux différents risques incendie présents sur le site, à l'alerte et l'accueil des secours et à la première intervention (extincteur, RIA) ;
- vigile équipé de deux caméras thermiques portables pour les rondes (une principale et une de secours) ;
- délai maximal de 30 minutes entre deux rondes ;
- minimum 15 pointeaux avec lecteur de badge répartis sur le site selon les risques d'incendie recensés (extérieur et intérieur des bâtiments),
- report des badgeages en temps réel à un poste de supervision et alerte de la société de gardiennage et de l'exploitant en cas d'absence de badgeage ;
- compte-rendu hebdomadaire des rondes de surveillance ;
- numéro de téléphone du vigile affiché sur le plan d'intervention à l'entrée du site.

L'exploitant met en place un planning d'astreinte afin d'être en capacité de mobiliser en permanence un responsable d'exploitation et un conducteur d'engin.

Article 1 de l'APMD du 1er juin 2022 :

Respect sous un délai de 1 mois de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé modifié :

- en s'assurant que le système de gardiennage mis en place respecte les caractéristiques prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un dossier de porter à connaissance incluant les modalités de surveillance du site pour le risque d'incendie. À défaut, l'inspection proposera à Mme la Préfète une sanction administrative.

Constats :

Ce point de contrôle est toujours en suspens dans l'attente du dossier de porter à connaissance à venir rapidement pour revoir les modalités (caméras de surveillance, rondes du gardien).

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un dossier de porter à connaissance incluant les modalités de surveillance du site pour le risque d'incendie. À défaut, l'inspection proposera à M. le Préfet une sanction administrative du fait du non-respect de la mise en demeure du 01/06/2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</p> <p>Article 1 de l'APMD du 1er juin 2022 : Respect sous un délai de 1 mois de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : ▪ en équipant le bâtiment "métaux précieux" en extincteurs adaptés pour lutter contre les feux de métaux ; ▪ en équipant le bâtiment DEEE en extincteurs adaptés pour lutter contre un feu de batteries au lithium ;</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 : L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de mettre en place : - un affichage de signalisation des nouveaux extincteurs de classe D ; - les nouveaux extincteurs de classe D sur leur support au mur ; - un ou plusieurs extincteurs adaptés pour lutter contre un feu de batteries lithium-ion. À défaut, l'inspection proposera à Mme la Préfète une sanction administrative.</p>
<p>Constats : L'inspection a pu constater la présence d'un premier extincteur adapté au feu de batterie lithium-ion au niveau de la zone de dépollution à l'entrée du bâtiment DEEE et d'un second au niveau de l'atelier piles dans le bâtiment DEEE.</p> <p>L'inspection n'a en revanche pas vérifié la suffisance du nombre d'extincteurs déployés dans ces zones. L'exploitant doit s'assurer que cet état de fait est vérifié et s'assurer du respect des préconisations formulées par son assureur.</p> <p>Écart levé</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Émissions de poussières dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières dans l'air - Chaîne de fabrication de CSR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. [...]</p>

Dossier de porter à connaissance ANTEA Group 2019 (rapport réf. A99071/A du 05/08/2019, page 50) :

[...]

De plus, les zones où la captation des poussières n'est pas possible pour des contraintes techniques sont équipées d'un système d'appoint de brumisation. Ce système comprend un canon de brumisation pour la zone de tri et des rampes de brumisation.

[...]

Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de remettre en place le brumisateur mobile au niveau de la zone de tri du DIB et de transmettre une photo du brumisateur remis en place.

Constats :

Le jour de l'inspection, le brumisateur mobile au niveau de la zone de tri du DIB et de préparation du CSR avant alimentation de la chaîne CORIS était en place et fonctionnait.

Dans le bâtiment CORIS, l'activité de fabrication de CSR était à l'arrêt pour maintenance mais le système de brumisation au plafond a fonctionné quelques instants.

L'exploitant précise que des travaux pourraient être envisagés prochainement pour repenser les chaînes de fabrication de CSR et abriter notamment la partie se trouvant aujourd'hui à l'extérieur du bâtiment. Cela permettra de capter et traiter une plus grande quantité de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Évaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réaliser, sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- la caractérisation des substances effectivement émises au regard des activités actuelles du site, tant au niveau des points de rejet, qu'à celui des émissions diffuses de l'établissement,
- l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition,
- l'évaluation de l'état des milieux,
- la mise à jour de l'EQRS (Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires) en fonction de ces données.

Toutes dispositions sont prises pour que la transmission à l'inspection de ces données, soit assurée dans les quinze jours suivant l'achèvement de leur réalisation.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis le dossier de mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires pour son site dans le délai fixé par l'arrêté complémentaire du 23/01/2023.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vitesses minimales d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.2 modifié par l'APC du 23 janvier 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses minimales d'éjection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Respect des vitesses minimales d'éjection pour les points de rejets :</p> <ul style="list-style-type: none">- broyage de nickel (conduit n°1)- préparation de CSR (conduits n°3 et 3bis)- unité DEEE (conduit n°4) <p>Article 1 de l'APMD du 24 mars 2023 :</p> <p>Respect de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ en respectant les vitesses minimales autorisées d'éjection des gaz pour l'ensemble des points de rejets atmosphériques ;▪ ou en démontrant, en considérant les valeurs mesurées, que les résultats de l'ERS des activités du site ne sont pas modifiés. Le cas échéant, l'ERS est mise à jour en fonction des performances réelles des équipements. Dans tous les cas, la vitesse d'éjection des gaz ne sera pas inférieure à 8 m/s (article 57 de l'AM du 2 février 1998) ;
Constats : <p>Par courriel du 8 septembre 2023, l'exploitant a transmis les rapports semestriels pour les dépoussiéreurs du broyeur nickel, l'Aqualine et Donaldson et le rapport du 2ème trimestre pour le dépoussiéreur DEEE (intervention du laboratoire IRH du 6 au 7 juin 2023, du 31 juillet 2023 et du 1er août 2023) :</p> <ul style="list-style-type: none">- broyeur nickel : vitesse d'éjection des gaz conforme ;- Donaldson (conduit de préparation CSR 3) : vitesse d'éjection des gaz non conforme (12,9 au lieu de > 16,37 m/s) ;- Aqualine (conduit de préparation CSR 3bis) : vitesse d'éjection des gaz non conforme (8,8 au lieu de > 12,4 m/s) ;- dépoussiéreur DEEE : vitesse d'éjection des gaz conforme. <p>Concernant les non-conformités sur les vitesses d'éjection du dépoussiéreur Donaldson et de l'Aqualine, l'exploitant a pris attache avec la société ANTEA afin de faire une mise à jour de l'ERS avec les valeurs réellement mesurées.</p> <p>Faute de mise conformité pour ce point de contrôle à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure, l'inspection propose à M. le Préfet une sanction administrative.</p> <p>À noter que la mise à jour de l'ERS avec les valeurs réellement mesurées est également prévue à l'article 2 de l'APC du 23 janvier 2023 qui prévoit la mise à jour de l'EQRS sous 3 mois et la transmission du rapport dans les 15 jours suivants (Cf. point de contrôle suivant + la proposition</p>

d'amende administrative jointe sur ce sujet).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 8 : VLE dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.3 modifié par l'APC du 23 janvier 2023
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dans les rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques pour les points de rejets : - broyage de nickel (conduit n°1) - préparation de CSR (conduits n°3 et 3bis) - unité DEEE (conduit n°4)</p>
<p>Constats : Par courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses pour le dépoussiéreur DEEE (intervention du laboratoire IRH le 21 mars 2023 - 1er trimestre 2023). La vitesse d'éjection des rejets atmosphériques est conforme mais un dépassement mercure en concentration (0,030 au lieu de 0,005 mg/Nm³) et en flux (0,6 au lieu de 0,17 g/h) a été constaté.</p> <p>L'exploitant a indiqué dans son courriel qu'à la réception de ces éléments, il a validé auprès du prestataire un devis pour le remplacement des filtres de l'équipement (bon de commande joint). Les travaux finis, une nouvelle campagne de mesures a été lancée pour le 2ème trimestre 2023 (voir ci-après).</p> <p>Par courriel du 8 septembre 2023, l'exploitant a transmis les rapports semestriels pour les dépoussiéreurs du broyeur nickel, l'Aqualine et le Donaldson et le rapport du 2ème trimestre pour le dépoussiéreur DEEE (intervention du laboratoire IRH du 6 au 7 juin 2023, du 31 juillet 2023 et du 1er août 2023) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - broyeur nickel : mesures conformes ; - Donaldson : dépassement en HCl en concentration (10,9 au lieu de 5 mg/Nm³) ; - Aqualine : mesures conformes ; - dépoussiéreur DEEE (rapport provisoire, il manque les retardateurs de flammes bromés) : mesures conformes, y compris le mercure. <p>L'exploitant a indiqué que, concernant la non-conformité sur le dépoussiéreur Donaldson, il propose de refaire dans les meilleurs délais une mesure contradictoire sur le paramètre HCl pour écarter cette anomalie jamais décelée dans les mesures précédentes.</p> <p>L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur la conformité aux VLE de l'ensemble des paramètres.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les résultats d'analyses pour les retardateurs bromés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 9.2.4 modifié par l'APC du 23 janvier 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences de surveillance de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Respect des fréquences de surveillance de la qualité des rejets aqueux.</p> <p>Article 1 de l'APMD du 24 mars 2023 : Respect de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ en respectant les modalités de surveillance, en particulier les fréquences, de la qualité des rejets aqueux pour l'ensemble des paramètres à surveiller sur tous les points de rejets du site ;
Constats : <p>Pour le point de rejet BV1, d'après GIDAF depuis le début d'année, la dernière campagne de mesures date du mois de mars 2023. RAS (Rien à signaler)</p> <p>Pour le point de rejet BV2, la dernière campagne de mesures date du contrôle inopiné réalisé en janvier 2023 par le laboratoire LPL. RAS</p> <p>Pour le point de rejet BV3', d'après GIDAF depuis le début d'année, il manque :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Ni au mois de mai (mesure mensuelle)- le débit journalier au mois de juillet, et donc les flux associés pour l'ensemble des paramètres (mesure mensuelle)- le Fe+Al (mesure semestrielle)- les métaux totaux (mesure semestrielle)- l'ion fluorure (mesure semestrielle)- les PFOA et PFOS (mesure semestrielle) <p>Pour le point de rejet BV4, d'après GIDAF depuis le début d'année, il manque :</p> <ul style="list-style-type: none">- les PFOA et PFOS (mesure semestrielle) <p>L'inspection propose à M. le Préfet une sanction administrative.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 10 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 9.3.1 + Article 58-IV de l'AM du 02/02/1998 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Article 9.3.1 de l'AP d'autorisation du 27/11/2015 :

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 58-IV de l'AM du 02/02/1998 :

IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Article 1 de l'APMD du 24 mars 2023 :

Respect de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 + article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sous 3 mois :

- en transmettant les résultats de la surveillance de la qualité des rejets aqueux par le biais du site Internet appelé GIDAF ;
- en transmettant les résultats de la surveillance de la qualité des rejets aqueux avant la fin du dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Constats :

D'après GIDAF, toutes les campagnes d'analyses depuis le début de l'année ont été saisies, à l'exception de quelques paramètres manquants (cf. point de contrôle précédent) et de ce fait supposément non analysés.

Depuis juin 2023, l'exploitant a changé de laboratoire d'analyses (IRH remplacé par LPL). Les rapports mensuels sont disponibles et transmis par GIDAF plus rapidement. Par exemple, à date, les résultats des analyses du mois d'août ont été transmis le 21 août. Les rapports d'analyses sont également joints lors de la déclaration GIDAF.

Écart levé

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.9.1 modifié par l'APC du 23 janvier 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Respect du tableau de valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux pour les points de rejets BV1 (parking), BV3' (activité métaux extérieure) et BV4a (reste du site).</p> <p>Astreinte administrative du 30 septembre 2019 : - Article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 : 100 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 200 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;</p> <p>1ère liquidation partielle par AP du 17 avril 2020 2ème liquidation partielle par AP du 14 décembre 2021</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 : Dans l'attente de la résolution du contentieux administratif en cours concernant la 2ème liquidation partielle d'astreinte, bien que l'inspection considère que l'écart n'est toujours pas levé, l'inspection propose de mettre en suspens les suites concernant ce point de contrôle. Une 3ème liquidation d'astreinte concernant le non-respect des dispositions relatives aux VLE pour les rejets aqueux dans le milieu naturel et couvrant l'ensemble de la période depuis la précédente liquidation pourra être proposée à Mme la Préfète à l'issue du contentieux.</p>
Constats : <p>À partir des données transmises par GIDAF, outre l'absence de données pour certains paramètres (cf. point de contrôle précédent), l'inspection constate encore des dépassements mensuels récurrents en plomb et en cuivre au point de rejet BV3' principalement.</p> <p>Dans le détail :</p> <ul style="list-style-type: none">- BV1 : résultats conformes- BV2 : résultats conformes- BV3' : dépassements en concentration et en flux en : -> plomb (VLE de 0,100 mg/l et flux 0,011 kg/j) : 0,197 mg/l en janvier, 2,17 mg/l et 0,16 kg/j en février, 0,122 mg/l en mars, 0,596 mg/l et 0,017 kg/j en avril, 0,223 mg/l en mai, 0,182 mg/l et 0,015 kg/j en juin, 0,356 mg/l en juillet, 0,173 mg/l en août -> cuivre (VLE de 0,250 mg/l et flux 0,027 kg/j) : 0,449 mg/l en janvier, 2,35 mg/l et 0,17 kg/j en février, 1,02 et 0,029 kg/j en avril, 0,31 mg/l en mai, 0,628 mg/l et 0,052 kg/j en juin, 0,604 mg/l en

juillet, 0,612 mg/l en août

-> MES (VLE de 35 mg/l et flux 3,8 kg/j) : 141 mg/l et 10,1 kg/j en février, 50 mg/l en avril

-> DCO (VLE de 125 mg/l) : 146 mg/l en février, 140 mg/l en avril

-> zinc (VLE de 2 mg/l et flux 0,22 kg/j) : 3,18 mg/l et 0,23 kg/j en février

- BV4 : dépassements en concentration et en flux en :

-> plomb (VLE de 0,100 mg/l et flux 0,101 kg/l) : 0,184 mg/l en janvier, 0,575 mg/l et 0,46 kg/j en février, 0,233 mg/l en avril

-> cuivre (VLE de 0,250 et flux 0,253 kg/j) : 0,443 mg/l et 0,35 kg/j en février

-> MES (VLE de 35 mg/l et flux 35,4 kg/j) : 69 mg/l et 55,2 kg/j en février

L'exploitant explique les dépassements importants par les travaux sur le parc "métaux" au 1er semestre. Les autres dépassements récurrents en plomb et en cuivre au BV3' n'ont pas d'explication à ce stade, malgré des nettoyages et curages des réseaux plus fréquents.

À noter par ailleurs que le contentieux administratif portant sur la 2ème liquidation partielle d'astreinte a été abandonné par l'exploitant. Les prélèvements et échantillons sont maintenant réalisés sur une durée de 24 h et asservis au débit.

Si les dépassements ne sont pas résorbés sous 3 mois, une 3ème liquidation d'astreinte concernant le non-respect des dispositions relatives aux VLE pour les rejets aqueux dans le milieu naturel et couvrant l'ensemble de la période depuis la précédente liquidation pourra être proposée à M. le Préfet. A titre d'information, à la date de la présente inspection, cela représente un montant de 714 jours x 200 € = 142800 €.

À noter enfin que les valeurs limites pour les rejets aqueux se durcissent en 2027. Des mesures organisationnelles et techniques importantes devront donc être mises en place pour se mettre en conformité. (cf. Point de contrôle suivant)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 6.2.1 et 6.2.2 modifiés par l'APC du 17 août 2020

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites des niveaux sonores en limites de propriété et en zones à émergence réglementée.

Article 1 de l'APMD du 24 mars 2023 :

Respect de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 sous 3 mois :

- en respectant les niveaux sonores en zones à émergence réglementée ;

Constats :

Le rapport concernant les mesures de juillet 2022 mentionnait une non-conformité importante en période diurne au niveau de la ZER 3 due à une mesure élevée du bruit ambiant (64dB, soit une émergence de 11 dB, au lieu de 5 dB maximum). L'exploitant expliquait cette valeur élevée par l'importante circulation de camions PENA sur le parc à bennes.

L'exploitant a transmis par courriel du 29 juin 2023 le rapport du laboratoire LPL concernant de nouvelles mesures en ZER 3. Les résultats d'émergence et de tonalité marquée sont désormais conformes et les valeurs données sont représentatives du fonctionnement normal des installations.

Écart levé

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mesures de réduction des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 6.2.4 introduit par APC du 17 août 2020

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Une fois les activités faisant l'objet du présent arrêté exploitées et en conditions normales d'activité, l'exploitant réalise 3 mesures consécutives des niveaux sonores sur une période de 12 mois. Il transmet dès réception les rapports de mesures, ainsi qu'une caractérisation des sources de bruits réels induits par les nouvelles activités et le cas échéant un programme de mise en oeuvre de mesures physiques et organisationnelles de réduction des niveaux sonores, avec échéancier associé.

Sans préjudice du respect des dispositions prévues au premier alinéa, en cas nuisances sonores et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant prend toutes autres mesures physiques ou organisationnelles adaptées pour réduire l'impact acoustique lié à l'exploitation du site.

<p>Article 1 de l'APMD du 24 mars 2023 : Respect de l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en transmettant un programme de mise en œuvre de mesures physiques et organisationnelles de réduction des niveaux sonores, avec échéancier associé ;
<p>Constats : Étant donné la conformité des niveaux sonores tant en limites de propriété qu'en ZER, les mesures physiques et organisationnelles de réduction ne sont plus d'actualité.</p> <p>Écart levé</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Aménagements des aires de réception et de stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.1.3 modifié par APC du 17 août 2020</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements des aires de réception et de stockage des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée : Les aires de réception et de stockage des déchets doivent être nettement délimitées et séparées, clairement signalées et positionnées conformément aux plans et dispositions particulières joints en annexe 1bis du présent arrêté. Elles sont entretenues et réparées en tant que de besoin.</p> <p>Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.</p> <p>Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.</p> <p>Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.</p> <p>Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre IV du présent arrêté.</p> <p>Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.</p>

Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 :

À noter tout de même les points suivants :

- la case d'entreposage des câbles électriques de l'unité « métaux » est en rondins de bois alors qu'il s'agit de déchets combustibles. L'exploitant doit justifier sous 3 mois l'absence de propagation d'un éventuel incendie des câbles électriques vers d'autres matières combustibles ou vers la société voisine Fonderie PENA ;
- certains casiers d'entreposage en bois de déchets métalliques le long du Chemin des Deux Poteaux sont toujours endommagés, sans débordement sur la partie arrière enherbée cette fois-ci. L'exploitant précise que la zone métaux va être réagencée et bénéficier de cases en béton dans le cadre du projet de modification du site en 2023 ;
- l'exploitant doit encore faire des efforts sur l'identification de certains déchets entreposés sur le site, en particulier au niveau de l'unité « métaux ». L'identification doit être lisible, compréhensible par tous et présenter les dangers potentiels ;
- concernant le bâtiment des métaux précieux, l'inspection a constaté que des déchets avaient été triés et évacués. L'exploitant doit établir et afficher un plan des stockages à l'entrée du bâtiment. L'exploitant précise qu'une partie du bâtiment va être refaite en 2023 dans le cadre du projet global de travaux.

Constats :

Le jour de l'inspection, toutes les cases d'entreposage des déchets étaient correctement remplies (pas de débordement).

A noter en particulier les points suivants :

- le portail de séparation avec la Fonderie PENA voisine a été réparé,
- la zone "métaux" a fait l'objet d'importants travaux : nouveau portail, pont-basculé déplacé, nouvelles cases en béton, sols refaits, soubassement en béton (nouvelles cases) et bardage changé pour le bâtiment fermé, la case d'entreposage des câbles électriques a été agrandie et est maintenant en béton ;
- l'identification des déchets entreposés sur le site, en particulier au niveau de la zone « métaux » a été améliorée et des plans d'entreposage affichés ;
- concernant le bâtiment métaux fermé, l'inspection a constaté que des déchets avaient été triés et évacués. Les racks de rangement ont été reçus et sont à installer ;
- certains casiers d'entreposage en bois de déchets métalliques le long du Chemin des Deux Poteaux sont toujours endommagés, avec débordement accidentel sur la partie arrière enherbée.

L'inspection demande à l'exploitant de refaire sous 1 mois, si possible en béton (ou en matériaux plus robustes que le bois) pour limiter l'occurrence de leur dégradation dans le temps, les cases en bois le long du Chemin des Deux Poteaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : Réseau public d'adduction d'eau
Prélèvement maximal annuel : 1100 m³/an

Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de transmettre le volume de prélèvement d'eau sur le RPAE pour les années 2021 et 2022 et, le cas échéant, sous 3 mois de prendre toutes les mesures permettant de respecter le volume maximal de prélèvement en eau sur le RPAE.

Constats :

L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse à la précédente inspection que la consommation du site avait été d'environ 4900 m³ pour l'année 2022, en particulier à cause d'une fuite détectée en début d'année 2023.

L'exploitant souhaite faire évoluer à la hausse la consommation d'eau du site pour notamment prendre en compte la brumisation de l'activité tri des déchets non dangereux et fabrication de CSR.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de transmettre le volume de prélèvement d'eau sur le RPAE pour l'année 2023 (estimation) et, le cas échéant, sous 1 mois de prendre toutes les mesures permettant de respecter le volume maximal de prélèvement en eau sur le RPAE, dans l'attente de la réception et de l'instruction du dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Entretien des moyens de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Curage du réseau de collecte et des séparateurs d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :

- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de :

- nettoyer les caniveaux et avaloirs du site ;
- expliquer la présence du tuyau provenant de l'extérieur à l'Est de CORIS et réparer le caniveau à cet endroit ;
- prolonger le caniveau à l'Est de CORIS vers le Nord (présence d'eau et de déchets).

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- les caniveaux et avaloirs du site étaient globalement propres ;
- le tuyau provenant de l'extérieur du site à l'Est de CORIS n'était plus en place et le caniveau avait été refait à cet endroit ;
- le caniveau à l'Est de CORIS avait été prolongé vers le Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.2.2 modifié par APC du 17 août 2020

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités de déchets présents sur le site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022

<ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée : Les déchets autorisés à transiter sur le site appartiennent aux familles suivantes, identifiées conformément à la nomenclature des déchets : voir tableau [...]</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le registre d'entrée et de sortie des déchets sur le site pour l'année 2021.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas transmis le registre d'entrée et de sortie des déchets sur le site pour l'année 2021, comme demandé.</p> <p>Après discussion avec l'exploitant, celui-ci va prendre contact avec la société CHO POWER dans les Landes pour rectifier leurs déclarations GEREPE indiquant que plus de 10000 tonnes par an de CSR seraient envoyés sur le site de Mérignac avant expédition en cimenteries. L'exploitant explique que CHO POWER est un sous-traitant pour la fabrication de CSR mais qu'aucun chargement de CSR arrive à Mérignac. L'inspection n'a jamais constaté ce type de flux de déchets lors des contrôles inopinés.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les justificatifs des modifications des déclarations GEREPE de CHO POWER.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Plan d'exploitation et plan des stockages de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation et plan des stockages de déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p> <p>Annexe 1 de l'AP du 27 novembre 2015 modifiée par APC du 17 août 2020.</p> <p>Article 1 de l'APMD du 24 mars 2023 : Respect de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 sous 3 mois :</p>

- en respectant les plans d'exploitation et d'entreposage des déchets annexés à l'APC du 17 août 2020, en particulier en évacuant les tas de fines issues du broyage de DEEE au Nord-Est de la zone "métaux" ;
- ou en mettant à jour ces plans dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance ;

Constats :

L'inspection a constaté que l'emplacement des déchets et des activités qui suivent ne correspondait toujours pas à celui prévu dans les plans d'exploitation et des stockages annexés à l'APC du 17 août 2020, même si des actions correctives ont d'ores-et-déjà été mises en œuvre :

- bennes remplies de métaux à côté du pont bascule à l'entrée du site évacuées ;
- palbox de batteries dans la zone "métaux" en face du nickel en vrac évacué ;
- tas extérieur de fines de DEEE au Nord-Est de la zone "métaux" évacué et remplacé par 6 nouvelles cases et servant au rangement du crible, le tas intérieur devant être passé au cribleur et évacué prochainement ;
- tas de radiateurs de voitures ayant contenu du liquide de refroidissement déplacé partiellement à l'abri du auvent ;
- big bags de métaux à côté du bâtiment fermé évacués et remplacés par des bennes ;
- tas de métaux au Nord-Est du bâtiment CORIS évacué ;
- 4 big bags anciens de DIB entre la clôture et la case béton du tas de métaux au Nord-Est du bâtiment CORIS évacués ;
- case dédiée à la dépollution et au démontage des bateaux, avec consignes de travail affichées, mais emplacement au niveau du tri des déchets non dangereux non prévu, alors que l'activité de dépollution et de démantèlement est censée avoir lieu dans le bâtiment 13 au Sud du site ;
- déchets dangereux et DEEE non prévus devant et à côté de l'aire de démantèlement des BPHU au Sud-Est de la zone "déchets non dangereux" rangés à l'abri au niveau de la déchetterie professionnelle ;
- amiante lié rangée à l'abri au niveau de la déchetterie ;
- palbox et caisses palettes grillagées de petit PAM entre l'armoire DTQD et la case béton évacués suite au précédent incendie ;
- activité de démantèlement de petit PAM au Sud-Ouest du bâtiment DEEE non prévue, avec présence de fûts de piles et batteries ;
- palbox de néons et cartons de cartouches d'encre dans le bâtiment DEEE évacués ;
- palbox de radiateurs placés dans le bâtiment DEEE suite au précédent incendie évacués ;
- dalle derrière le bâtiment maintenance au Sud du site ne permettant pas de recueillir toutes les égouttures (écoulements constatés dans l'herbe) ;
- hors périmètre ICPE : déchets accumulés au fond du parc logistique à trier, ranger et ferrailer (anciens équipements et pièces détachées : certains peuvent être réutilisés ou servir pour pièces, mais d'autres sont abandonnés).

L'exploitant s'est engagé à mettre à jour les plans d'activités et d'entreposage des déchets dans le cadre du dossier de porter à connaissance qui doit être déposé d'ici fin septembre 2023. À défaut, une sanction pourra être proposée à M. le Préfet.

A noter que la déchetterie professionnelle pourrait être amenée à changer d'emplacement sur le site afin d'éviter la co-activité (en réflexion à ce stade).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...] Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les rapports de vérification 2022 des installations électriques Q18 et Q19 et le cas échéant les justificatifs de levée des anomalies.
Constats : Par courriel du 8 septembre 2023, l'exploitant a transmis les rapports annuels Q18 du 6 décembre 2022 et Q19 du 7 décembre 2022 de vérification des installations électriques. Rapport Q18 : 8 observations, dont 1 levée Rapport Q19 : pas d'observations L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les justificatifs de levée des autres observations et sous 3 mois le rapport de vérification Q18 pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats issus de la précédente inspection du 15 novembre 2022 :

- L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de refuser tout nouvel apport de petits PAM des éco-organismes contractants, ou d'autres acteurs, pouvant présenter des piles et batteries en mélange, en transit sur le site.
- L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un rapport détaillé de l'incident (pour rappel, incendie du 13 novembre 2022), ainsi que les résultats d'analyses des eaux confinées, et d'attendre la validation de l'inspection des installations classées avant tout nouveau rejet dans le milieu naturel.

Constats :

L'exploitant explique qu'il est obligé d'accepter les apports de petits PAM des éco-organismes contractants, ou d'autres acteurs, pouvant présenter des piles et batteries en mélange, en transit sur le site, et présenter un risque important de départ de feu.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours d'identifier une zone dédiée aux petits PAM et de l'indiquer dans le plan d'entreposage joint au dossier de porter à connaissance à venir. L'identification et le positionnement de cette zone devront être justifiés ; attendu que cette zone ne génère pas d'effets particuliers en cas d'incendie et ne soit pas vecteur d'effets dominos.

Par ailleurs, lors de la présente inspection, l'exploitant a reconnu avoir procédé au déconfinement du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie sans avoir attendu les résultats d'analyses et l'avis favorable de l'inspection. L'exploitant a expliqué que le volume d'eau mis en œuvre avait été faible et du fait d'une dilution importante dans le bassin. Cependant, l'inspection a constaté un dépassement en plomb au point de rejet BV4 (0,165 au lieu 0,100 mg/l).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est impératif d'attendre les résultats d'analyses et le retour positif de l'inspection avant de rejeter les eaux polluées dans le milieu naturel. L'exploitant s'expose à une sanction financière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet